

# DÉCISION DU MAIRE

**Services Techniques**  
**Angélique RIBERO**  
**Décision n° DEC\_2024\_053**

**Objet : Convention de fourniture de gaz et de mise à disposition d'emballage**

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal délègue à Madame le Maire pour la durée de son mandat les attributions prévues dans la loi susvisée,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à disposition les emballages et la fourniture de gaz pour la ville,

## DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention avec la société « SOL FRANCE » sise 8 Rue du Compas – Z.I. des Béthunes - 95310 Saint-Ouen-l'Aumône, pour la fourniture de gaz et la mise à disposition d'emballages.

**Article 2 :** Cette convention prend effet à compter du 14 janvier 2024 pour une durée de 1 an et sera renouvelée tacitement à chaque échéance successive pour une période identique, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception minimum 3 mois avant l'échéance.

**Article 3 :** Le montant de cette convention s'élève à 500,00 € HT soit 600,00 € TTC.

**Article 4 :** Les crédits nécessaires au paiement de la dépense sont inscrits au Budget 2024.

La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de la prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paray-Vieille-Poste,

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 091-219104791-20240423-DEC\_2024\_053-AU